

Envoyé par mail avec A.R.
le 26/03/2025
gaetan@rdelectricite.fr

Destinataire

R&D électricité
Monsieur ROZIER Gaëtan
143 rue du château
01090 GUEREINS

Objet : Majoration du délai d'instruction (art. R.423.42 et suivants du code de l'urbanisme)

Monsieur,

Vous avez déposé le 25/03/2025 à la mairie de CRECHES-SUR-SAONE une demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire.

Il vous avait alors été indiqué que **le délai d'instruction de votre demande était en principe de 1 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...).

Le délai d'instruction de votre demande doit être modifié, et porté à **2 mois** pour permettre les consultations obligatoires concernant :

- Projet situé dans le périmètre de protection d'un monument historique (consultation ABF).

Votre dossier étant complet, la date limite d'instruction de votre dossier est portée au **25/05/2025**. Cette date étant une date limite, je m'efforcerai de vous notifier la décision le plus rapidement possible.

A défaut de réponse expresse de l'administration à l'issue du délai d'instruction, **votre demande sera automatiquement acceptée** et votre projet fera l'objet d'une non-opposition tacite.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE
Le 25/03/2025.
Le Maire
Michel BERTHET



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).